

Traite KETUBOT

Proposition de plan – Quatrième chapitre - Daf 50 a et b

50 a

Guemara

R. Ila'a : A Usha, il a été décrété que l'on ne devait pas donner plus d'un cinquième de son revenu à la Tsédaka, de peur de devoir emprunter aux gens.

- *Beraïta : On ne doit pas donner plus d'un cinquième de son revenu à la tsedaqa, de peur qu'il ne soit nécessaire de prendre aux gens ;*
 - **Version 1 :** *Un cas s'est produit dans lequel un homme voulait donner plus. Son collègue, R. Yesheivav, ne lui a pas permis.*
 - **Version 2 :** *R. Yesheivav voulait donner plus. Son collègue, R. Akiva, ne lui a pas permis.*
 - *(Rav Na'hman) : Nous apprenons de "Aser A'aserenu (je donnerai la dîme deux fois)".*
 - *La deuxième dîme (est un dixième des 90% restant après la première dîme) est inférieure à un dixième. En tout, c'est moins d'un cinquième qui est donné !*
 - *(Rav Ashi) : " A'asrenu " - Je prendrai la seconde dîme (sur elle, c'est-à-dire tout ce que Tu me donnes,) comme la première dîme.*

(Rav Simi bar Ashi) : Ces trois enseignements de R. Ila'a sont dans l'ordre décroissant (du nombre d'Amora'im qu'il a cités).

- *Un Siman (moyen) pour se souvenir de l'ordre des enseignements est " les enfants ont écrit et dilapidé ".*

R. Yitzchak : Dans Usha, il a été décrété qu'un homme doit être doux avec un fils qui ne veut pas apprendre jusqu'à l'âge de 12 ans. A partir de ce moment-là, il doit le fouetter et le priver de nourriture.

- *Rav a dit : "N'acceptez pas d'enseigner à un enfant de moins de six ans. Après six ans, bourrez-le (de Torah) comme un bœuf !*
 - **Réponse 1 :** *On le bourre de Torah, mais on ne le fouette pas et on ne l'affame pas avant 12 ans.*
 - **Réponse 2 :** *Six ans est l'âge auquel on doit affliger un fils qui refuse d'apprendre le Chumash. Douze ans est l'âge pour celui qui refuse d'apprendre la Mishnah.*
 - *Abaye, citant sa mère (de substitution) :*
 - *Six ans est l'âge d'apprendre le Chumash,*
 - *10 ans est l'âge d'apprendre la Mishnah, 13 ans est l'âge de jeûner (à Yom Kipur) toute la journée,*
 - *et pour une fille, 12 ans.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *Abaye, citant sa mère : Si un garçon est mordu par un scorpion le jour de ses six ans, il mourra.*
 - *Quel est le remède ?*
 - *Prendre la bile d'un oiseau blanc de Dayah et l'oindre avec, et lui en donner à boire avec de la bière.*
- *Abaye, citant sa mère : Si un garçon est piqué par une abeille le jour de son premier anniversaire, il mourra.*
 - *Quel est le remède ?*
 - *Mettez de la mousse d'un dattier dans de l'eau ; oignez-le avec, et donnez-lui à boire.*
- *Version 1 (Rav Katina) : Si l'on commence à enseigner à son enfant avant six ans, il courra mais ne réussira pas (il est trop jeune pour supporter la pression des études).*
- *Version 2 : Ses camarades courront mais ne réussiront pas (à atteindre son niveau d'apprentissage).*
 - *Résolution 1 : Les deux sont vrais. Il sera faible et savant.*
 - *Résolution 2 : Si un enfant malade commence à apprendre avant 6 ans, il ne sera jamais guéri. S'il est en bonne santé, il apprendra beaucoup.*

R. Yosi bar Chanina : A Ousha, on a décrété que si une femme a vendu son Nichsei Melug (biens qui appartiennent à la femme, qu'elle a apporté dans le mariage, et dont le mari peut profiter de l'usufruit), lorsqu'elle meurt, son mari prend le bien des acheteurs (bien qu'il n'ait qu'un droit sur l'usufruit, on le considère comme propriétaire du bien).

- *R. Yosi bar Yitzchak a entendu de R. Avahu que R. Yosi bar Chanina a enseigné ceci.*
- *R. Yosi bar Chanina l'a enseigné et répété 40 fois (afin de bien le connaître), jusqu'à ce que cela soit complètement ancré en lui.*

"Heureux celui qui veille à la justice et fait constamment la Tsédaka" - est-il possible de faire constamment la Tsédaka !

- *Réponse 1 (Nos maîtres à Yavneh) : Cela fait référence à celui qui nourrit ses enfants lorsqu'ils sont mineurs.*
- *Réponse 2 (R. Shmuel bar Nachmani) : Cela fait référence à celui qui élève des orphelins dans sa maison et les marie.*

"La richesse dans sa maison, sa tsedaqa pour toujours"

- *(Rav Huna ou Rav Chisda) : cela fait référence à celui qui apprend et enseigne la Torah ;*
- *(L'autre de Rav Huna et Rav Chisda) : Cela fait référence à celui qui écrit des Sefarim (Tanach) et les prête aux autres.*

"Et tu verras des enfants à tes fils ; Shalom sur Yisrael".

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- (R. Yehoshua ben Levi) : Si tous les fils ont des enfants, il n'y a pas besoin de Yiboum ou de Chalitzah (qui mènent à des conflits).
- (R. Shmuel bar Nachmani) : Lorsqu'il y a des enfants, il n'y a pas de dispute pour savoir qui hérite (on sait qui doit hériter des biens de cette personne). Il y aura du Shalom parmi les juges de Yisrael.

A propos de la Mishnah : R. Elazar ben Azaryah a expliqué...

50 b

- (Rav Hamnuna) : Tout comme les fils n'héritent que de la terre, les filles ne sont nourries que par la terre.
 - (tout le monde) : Si quelqu'un est mort sans terre, ses fils n'héritent-ils pas (Metaltelim) ? !
 - (Rav Yosef) : Peut-être que Rav Hamnuna fait référence à la Ketuvat Benin Dichrin (un texte de loi selon lequel les fils héritent de la dot de leur mère - 52b. A ce sujet, ils n'héritent que des terrains immobiliers).
 - Rav Hamnuna : Vous êtes un grand Chacham, vous avez donc compris ce que je voulais dire.

(R. Chiya bar Yosef) : Rav était Zan (a donné aux orphelines) du blé de l'Aliyah (qui était engrangé /ceci sera expliqué).

• **Possibilité 1 :**

- 'Zan' fait référence à la Parnasah (dot).
- La 'Aliyah' fait référence à l'estimation de la somme que le père aurait donnée, comme Shmuel ;
 - (Shmuel) : Nous estimons la générosité du père pour déterminer le montant de la dot à donner à ses filles (de sa succession après sa mort).

• **Possibilité 2 :**

- "Zan" signifie littéralement "nourri".
- 'Aliyah' se réfère à de beaux enseignements dits dans le grenier :
 - (R. Yitzchak bar Yosef) : Dans le grenier, ils ont édicté que les filles soient nourries (aussi) de Metaltelim.
 - Un cas s'est produit dans lequel Shmuel a décidé que les orphelines Zan soient nourries à partir de Metaltelim.
 - Il les a littéralement nourries, comme l'enseignement de R. Yitzchak bar Yosef.
 - Non, c'était de la Parnasah, comme il le soutient ;
 - Shmuel : On estime la générosité du père pour déterminer le montant de la dot à donner à ses filles.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

(Par conséquent, nous donnons même à partir de Metaltelim).

- *Un cas s'est produit à Nehardai ; Rav Chana bar Bizni a nourri les filles de Metaltelim.*
 - *Rav Na'hman : Rendez-les, ou je confisque vos maisons !*
- *Rav Ami et Rav Asi ont prévu de nourrir des filles de Metaltelim.*
 - *R. Yakov bar Idi : Ferez-vous quelque chose que R. Yochanan et Reish Lakish n'ont pas fait ? !*
- *R. Elazar a prévu de se nourrir de Metaltelim.*
 - *R. Shimon ben Elyakim : Vous savez certainement que ce n'est pas la loi. Vous voulez simplement être miséricordieux. Abstenez-vous, de peur que les Talmidim ne voient et n'établissent ceci comme étant la Halakha pour toujours !*
- *Rav Yosef a statué que les filles devaient être nourries de dattes sur des matelas (donc metaltelim, car détachés de l'arbre).*
 - *(Abaye) : Un créancier ne pourrait pas les recouvrer (le créancier ne peut se payer que sur un bien immobilier et non sur un bien mobilier / les dattes sont des Metaltelim pour les héritiers) !*
 - *(Rav Yosef) : J'ai fait référence aux dattes prêtes à être mises sur des matelas (elles sont prêtes à être récoltées mais elles sont encore sur l'arbre considérées comme « karka' » immobilier).*
 - *Ce qui est prêt à être récolté est considéré comme étant récolté (i.e. Metaltelim) !*
 - *(Rav Yosef) : J'ai fait référence aux dattes qui doivent rester sur l'arbre un peu plus longtemps.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther